ciante il y a longtemps. Peut-être n'obligeaiton pas les ministres à payer. A cette époque, sans doute, le ministre des Travaux
publics n'était pas aussi excellent qu'aujourd'hui. Mais il n'y a pas de raison pour ne
pas pousser plus loin cette affaire. On est
en présence ici d'une très intéressante question, celle des relations entre les ministères.
Je ne suis pas disposé à en rester là. Encore
une fois, qu'on nous présente un exposé clair
et net. En attendant, réservons cet article.

L'hon. M. Bradley: Monsieur le président, je ne doute pas qu'on puisse fournir plus tard les renseignements que demande l'honorable député, mais il faudra beaucoup de temps pour le faire. Je tiens à signaler de nouveau que la question n'est pas aussi simple que celle des rapports et des paiements mensuels. Par exemple, nous imprimons en ce moment les statuts revisés du Canada. On me dit que ce travail est commencé depuis un an et demi. Nous n'avons encore reçu aucun paiement pour ce travail et nous n'en recevrons probablement pas tant qu'il ne sera pas terminé et livré. Voilà un cas où il n'est pas du tout question de paiement mensuel. Il nous faut différer les paiements de mois en mois. Je le répète, les paiements ont déjà été différés d'un an et demi.

M. Macdonnell (Greenwood): Pourquoi?

M. le président suppléant: Les honorables députés auront remarqué que toute la discussion tourne autour du paragraphe 4 du nouvel article 38, qui constitue l'article 2 du projet de loi. L'article à l'étude est l'article ler qui a trait aux réquisitions. Je sais qu'à l'examen du premier article, les députés jouissent toujours d'une certaine latitude. Peutêtre voudraient-ils consentir à adopter l'article ler, qui porte sur les réquisitions.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—Comment il est subvenu aux dépenses.

M. le président suppléant: Cet article établit un nouvel article 38. Nous pourrions peutêtre étudier ce nouvel article paragraphe par paragraphe. Cette façon de procéder convient-elle au comité?

Des voix: D'accord!

M. le président suppléant: Le premier paragraphe du nouvel article 38 porte sur la façon de subvenir aux dépenses. Les députés sont-ils disposés à adopter ce paragraphe?

Des voix: D'accord!

(Le paragraphe est adopté.)

M. le président suppléant: Le deuxième paragraphe du nouvel article 38 a trait à la réddition de compte. Plaît-il aux députés d'accepter ce paragraphe?

[M. Macdonnell (Greenwood).]

M. Knowles: Je suis disposé à l'accepter, monsieur le président, mais je signale que les trois paragraphes auxquels vous faites allusion sont en tous points conformes à ceux que renferme actuellement la loi.

M. le président suppléant: Le deuxième paragraphe est-il adopté?

Des voix: Adopté!

(Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.)

M. le président suppléant: Nous en arrivons maintenant au quatrième paragraphe. C'est celui que le député de Greenwood a demandé de réserver. Je me permets de renvoyer le député au commentaire 691 de la troisième édition de l'ouvrage de Beauchesne. A moins que le comité ne consente à l'unanimité à réserver ce paragraphe l'honorable député devra proposer que l'étude en soit remise à plus tard. S'il fait cette proposition et s'il n'y a pas unanimité, je serai obligé de mettre le paragraphe aux voix, puisque le comité en est saisi.

M. Macdonnell (Greenwood): Je comprends cela, monsieur le président. Je désire seulement répéter ce que j'ai déjà dit. J'ai demandé des renseignements et il m'a semblé que ma demande était raisonnable. S'il nous est impossible d'avoir ces renseignements, c'est bien dommage, voilà tout! Je propose que l'examen de l'article soit différé jusqu'à ce que j'aie reçu les renseignements que j'ai demandés. Et je crois que ma demande était raisonnable.

L'hon. M. Fournier: Avant que nous nous prononcions sur cette question, je tiens à dire que, si j'ai bien saisi, les ministères devaient à l'imprimeur du roi, le 22 novembre, environ trois millions de dollars. Ce montant varie tous les jours. Le député veut savoir ce que les ministères doivent à l'imprimeur du roi, et les changements quotidiens. Les comptes sont payés régulièrement. Il serait très difficile et très long de dresser tous ces comptes car, chaque fois que nous demandons à l'imprimeur d'exécuter des travaux, le contrôleur du Trésor fait une vérification pour voir si nous avons l'argent qu'il faut. Ensuite la somme voulue est réservée à cette fin et elle ne peut servir qu'à payer les travaux. Cette somme est mise de côté par le contrôleur du Trésor et, lorsque les travaux sont terminés, la facture arrive et, si je comprends bien les rouages, le contrôleur du Trésor paie l'imprimeur.

Il serait bien difficile de fournir au député les renseignements qu'il demande, car le montant de ces comptes que l'imprimeur du roi peut percevoir varie constamment. Si le député veut bien nous laisser adopter cet